

UNE NOUVELLE INSTITUTION DE PROTECTION DE LA FAMILLE — LE FONDS ALIMENTAIRE

Zofia Wasilkowska

I

Le 1^{er} janvier 1975 est entrée en vigueur la loi sur le fonds alimentaire, votée par la Diète le 18 juillet 1974 ¹.

La loi constitue, pour ainsi dire, le couronnement d'un cycle de dispositions de la législation de la Pologne populaire ayant pour but de faciliter la poursuite et l'exécution des prestations alimentaires destinées à satisfaire les besoins fondamentaux des personnes qui, à cause de leur âge ou à une autre cause, ne peuvent s'entretenir indépendamment. D'autre part, ce qui mérite d'être souligné, la loi remplit les postulats de l'opinion sociale laquelle, depuis longtemps, demandait le perfectionnement de l'efficacité de l'exécution des aliments et l'assistance plus grande de l'État à l'égard des personnes ayant besoin des aliments².

Ainsi, avant d'aborder la discussion des dispositions de la loi sur le fonds alimentaire, il vaut rappeler brièvement les dispositions qui, selon le droit jusqu'à présent en vigueur, protégeaient le créancier alimentaire et lui facilitaient aussi bien la poursuite des aliments devant le tribunal qu'enfin leur exécution forcée.

Parmi les dispositions qui facilitaient la poursuite judiciaire des prestations alimentaires, il faut compter:

1° l'introduction de la compétence alternative pour les actions alimentaires et la possibilité accordée à l'ayant droit de choisir entre le tribunal

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J, des L.], 1974, n° 27, texte 157.

² La discussion sur la création de ce qu'on appelle la banque alimentaire et qui payerait provisoirement les prestations alimentaires aux personnes en ayant besoin (avec le droit de les recouvrer par voie de recours), se poursuivait pendant plusieurs mois avant l'adoption de la loi dans la presse quotidienne, féminine, au sein des organisations sociales, etc.

du domicile du débiteur (art. 27 du code de procédure civile, cité ci-après c. p. c.) et celui de son propre domicile (art. 32 du c. p. c.)³;

2° l'exemption, de la partie poursuivant les prestations alimentaires de tous les frais judiciaires (art. 111 § 1^{er} pt 2 du c. p. c.); cette exemption concerne aussi bien la procédure de cognition (sur le fond) que celle d'exécution;

3° la possibilité d'introduire la demande oralement (art. 188 du c. p. c.);

4° l'attribution du droit d'intenter une action alimentaire au profit des citoyens — à côté du ministère public — aussi aux organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique (art. 61 du c. p. c.).

A part cela, le représentant d'une organisation sociale ayant pour objet l'assistance à la famille, peut être mandataire *ad litem* du demandeur des aliments (art. 87 § 3 du c. p. c.)⁴.

5° L'action alimentaire peut aussi être garantie d'office par le tribunal, sans proposition du demandeur, et peut consister à obliger le débiteur à payer au créancier une somme d'argent dans les délais successifs. Dans ces affaires, il n'est pas nécessaire de rendre vraisemblable que le manque de garantie priverait le créancier de la satisfaction.

6° Dans les affaires en prétentions alimentaires, le tribunal peut — contrairement à la règle générale selon laquelle il est lié par la demande d'une partie au procès — statuer sur l'objet que la demande n'englobe pas ou adjuger au surplus de la demande. Dans de tels cas, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur (art. 321 du c. p. c.).

7° Le tribunal ordonne d'office l'exécution immédiate du jugement adjugeant les aliments quant à tous les versements payables après la date de l'introduction de la demande, et quant aux versements arriérés — pour la période n'excédant pas 3 mois (art. 333 § 1^{er} pt 1^{er} du c.p.c.).

8° Contrairement à la règle générale de l'examen de l'affaire dans les limites de la révision, dans les affaires portant sur les prétentions alimen-

³Ce privilège ne concerne que l'ayant droit à la poursuite des aliments. C'est pourquoi le débiteur qui demande la réduction des aliments ou l'exemption des prestations, ne peut bénéficier de la compétence alternative. Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 19 mars 1955, 1 CO 8/55, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême], 1956, texte 1.

⁴La liste des organisations qui peuvent intenter l'action en question et dont les représentants peuvent agir en tant que mandataires *ad litem*, est établie par l'arrêté du ministre de la Justice du 13 juillet 1965 (*Monitor Polski* n° 47, texte 213 avec les amendements postérieurs). Elle englobe, entre autres, les syndicats professionnels, La Ligue des Femmes, le Comité Polonais d'Assistance Sociale, l'Association des Amis de l'Enfant.

taires le tribunal de révision n'est lié ni par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision.

Cette revue sommaire des dispositions de la procédure civile relatives à la poursuite des prestations alimentaires⁵ montre déjà que le législateur a considérablement favorisé les personnes ayant droit aux aliments et créé la possibilité de l'obtention simple, rapide et gratuite du jugement adjugeant tout ce qui est — selon les dispositions du droit de la famille — prévu pour la personne ayant droit à l'alimentation. Il faut ici signaler que ces facilités englobent non seulement les» prétentions alimentaires des enfants mineurs (bien que ce soient les cas les plus fréquents), mais aussi celles de toutes autres personnes ayant droit à la poursuite des aliments selon les articles 128 et suivants du code de famille et de tutelle.

Il faut aussi constater que ces facilités ont généralement réussi un examen dans la pratique et que la partie intéressée obtient, en règle générale, rapidement le titre exécutoire qui lui permet de procéder à l'exécution des aliments adjugés.

Il est autrement, en revanche, avec l'exécution elle-même. Bien que le législateur ait introduit, sur ce terrain aussi, nombre de privilèges au profit de la personne recouvrant les aliments, ce système ne s'est pas montré tout à fait efficace. Le nombre d'affaires chez huissiers de justice, dans lesquelles les aliments sont irrecouvrables en tout ou en grande partie, est considérable. On estime qu'environ 20% des créanciers alimentaires restent en tout ou en partie sans satisfaction.

Avant de procéder à l'examen de cet état de choses et à la recherche de remèdes, il vaut maintenant rappeler les dispositions les plus importantes facilitant l'exécution des aliments. On compte parmi elles:

1° le devoir du tribunal d'accorder d'office la formule exécutoire à un jugement adjugeant les aliments et de le signifier d'office au créancier (art. 1082 du c.p.c.).

2° la possibilité de procéder à une exécution d'office sur la demande du tribunal de première instance qui a connu de l'affaire. La demande doit être présentée à un organe d'exécution compétent (art. 1085 du c.p.c.).

Il mérite d'être souligné que c'est le seul cas en droit polonais de procédure où l'on, puisse procéder d'office à une exécution sur la base d'un titre rendu au procès, ce qui exprime la situation bien privilégiée des créances alimentaires⁶.

⁵ V. les dispositions du c.p.c. relatives à la procédure dans les affaires alimentaires dans « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 81 et suiv.

⁶ Il est évident que la demande de procéder à une exécution peut être présentée aussi par le créancier lui-même, ainsi que par le ministère public et les organisations sociales mentionnées dans la note 4.

3° De très grande importance est le devoir imposé à l'huissier d'agir d'office afin d'établir le domicile du débiteur, ses gains et son état de fortune. Dans ce domaine, viennent en aide à l'huissier les organes de la Milice civique et les organes de l'assistance sociale (art. 1086 du c.p.c.)⁷.

4° Certaines restrictions de l'exécution, applicables dans la procédure normale d'exécution, ne concernent pas le recouvrement des prestations alimentaires. Et notamment l'on admet l'exécution des aliments des pensions de retraite, des rentes adjugées pour la perte de la capacité de travail ou le décès de l'unique soutien de famille ou payées en vertu des contrats d'assurance volontaire, des allocations-maladie, familiales et d'autres prestations de caractère alimentaire. Il est admis de procéder à une exécution des aliments des sommes accordées au débiteur par l'État à des buts spéciaux, tels par exemple que les bourses, les secours, etc., bien que dans toute autre procédure d'exécution ces sommes jouissent d'une exemption (art. 1083 en relation avec les articles 831 § 1^{er} pt 2 et 833 § 2 du c.p.c.).

5° Le traitement de faveur des créances alimentaires résulte en outre de la possibilité de déduire du salaire du débiteur et d'autres prestations périodiques semblables ayant pour but d'assurer l'entretien, des sommes beaucoup plus grandes pour la couverture des aliments que dans le cas de l'exécution normale. En cas de concours de l'exécution des créances alimentaires avec l'exécution d'autres créances, les aliments jouissent de plusieurs privilèges et d'une priorité de satisfaction⁸.

6° Une disposition particulière règle le cas où le débiteur alimentaire est employé chez une personne proche. Cette dernière ne peut alors opposer un grief que le débiteur travaille sans rémunération ou contre une rémunération inférieure à la moyenne, ou qu'elle a versé d'avance la rémunération au débiteur (art. 1087 du c.p.c.). Le but de cette disposition est d'exclure la collusion entre le débiteur et sa proche personne, qui puisse porter préjudice à l'ayant droit à l'alimentation.

⁷Conformément au paragraphe 170 du règlement du ministre de la Justice relatif aux actes des huissiers (J. des L., 1968, n° 10, texte 52 avec les amendements postérieurs), lorsque l'exécution des prestations alimentaires reste sans résultat positif par suite d'un manquement malicieux du débiteur, l'huissier doit en aviser le créancier et l'instruire qu'il a le droit d'adresser au procureur la demande de poursuite pénale du débiteur (art. 186 du code pénal).

⁸Ces questions sont réglées en détail par les dispositions du code de procédure civile (articles 1025 § 1^{er}, pt 2 et 1083 - 1084 du c.p.c.). Dernièrement, un amendement en ce sens a été introduit par le code du travail (J. des L., 1974, n° 24, texte 141) qui, dans son art. 87, a admis la possibilité d'exécution des prestations alimentaires jusqu'à la concurrence des $\frac{3}{5}$ du salaire. Toujours cependant la somme égale au salaire minimum: des travailleurs les plus bas rémunérés est exempte de l'exécution (art. 1084 § 2 du c.p.c.).

7° Le code du travail, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975, a introduit encore un autre privilège au profit de la personne recouvrant les aliments. Ainsi, le créancier possédant le titre exécutoire peut le présenter directement, sans intermédiaire d'un huissier, à rétablissement employant le débiteur, qui fait alors des déductions convenables du salaire du débiteur immédiatement entre les mains du créancier alimentaire, sans procédure d'exécution (art. 88 du code du travail). Cette procédure simplifiée n'est pas cependant possible lorsqu'il faut déduire les prestations alimentaires au profit de plusieurs créanciers, et la somme totale des déductions ne suffit pas à couvrir complètement toutes les créances alimentaires. Dans ce cas, il faut procéder à l'exécution normale par l'intermédiaire de l'organe d'exécution qui établira le plan de partage des sommes recouvrées par voie d'exécution.

Il vaut cependant mentionner que, dans ces cas aussi, le créancier alimentaire jouit d'un certain privilège. Il peut notamment présenter sa demande d'exécution chez l'huissier compétant à raison de son domicile (art. 1081 § 1^{er} du c.p.c.). Il est superflu de démontrer plus amplement que — de même que la compétence alternative dans la poursuite des aliments, dont nous avons parlé ci-dessus — cette disposition, elle aussi, facilite considérablement au créancier l'introduction de la demande requise, sans l'obliger à chercher l'huissier compétent à raison du domicile du débiteur.

Les dispositions présentées ci-dessus concernent exclusivement l'exécution des prestations alimentaires⁹. Si l'on y ajoutait les dispositions générales sur la procédure d'exécution, qui imposent à l'établissement employant le débiteur de vastes devoirs en ce qui concerne la plénitude et la continuité des déductions au profit des créanciers, notamment en cas de changement du lieu de travail (art. 884 du c.p.c.), l'on pourrait constater que la législation polonaise avait introduit un système universel et cohérent, assurant une exécution rapide et efficace des aliments.

Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est pas ainsi en réalité. Le nombre d'exécutions inefficaces est considérable. Il est devenu un problème social important, conduisant bien des milliers d'enfants mineurs, de personnes solitaires, vieilles et perplexes à la privation des moyens indispensables de subsistance. C'est pourquoi les problèmes d'alimentation, et notamment ceux de l'efficacité de l'exécution des aliments adjugés, attireraient, depuis longtemps, l'attention aussi bien de la littérature juridique que de la presse sociale.

En soulignant en général le bien-fondé des solutions juridiques, on

⁹ Les dispositions du c.p.c. relatives à l'exécution des aliments se trouvent à la fin du présent fascicule.

montrait dans ces publications les différentes causes de la faible efficacité de l'exécution. Au premier plan on avançait l'activité insuffisante des huissiers de justice dans l'accomplissement des devoirs qui leur avaient été imposés en matière d'établissement du domicile et du lieu de travail du débiteur alimentaire, ainsi que la résistance de la part des employeurs du débiteur qui, au nom de la solidarité mal comprise avec leur travailleur, transmettaient des données imprécises ou fausses sur ses salaires, ne faisaient pas de déductions nécessaires, ne veillaient pas aux intérêts du créancier alimentaire en cas de changement du lieu de travail par le débiteur, etc.^{10 11}.

On indiquait cependant aussi d'autres causes plus compliquées de la résistance des débiteurs dans l'exécution volontaire de leurs obligations alimentaires. On soulignait, en particulier, que cette résistance réside souvent dans les conflits personnels et familiaux entre le débiteur et le créancier et que les chances du recouvrement des aliments sont plus grandes dans le cas où le débiteur doit, payer entre les mains d'un tiers et non entre ceux du créancier¹¹. Cet argument était entre autres avancé pour justifier la création de ce qu'on appelle la banque alimentaire, c'est-à-dire une institution qui payerait les aliments adjugés à la place du débiteur, avec le droit de recours contre lui¹².

Quoi qu'il en soit, le fait que, malgré les facilités juridiques et procédurales très grandes, l'exécution des aliments rencontre si souvent des obstacles, a amené les discutants, aussi bien les juristes que les journalistes et les activistes sociaux, à la conclusion commune qu'il était temps de chercher de nouvelles solutions institutionnelles consistant notamment en assistance immédiate de l'État aux personnes qui ne sont pas en mesure d'obtenir les aliments adjugés par voie d'exécution normale, tout en maintenant le principe fondamental que le responsable est toujours et dans toute étendue le débiteur alimentaire ordinaire.

Des solutions détaillées de différentes sortes ont été proposées, à commencer par la création d'une institution spéciale ayant pour but le paye-

¹⁰ Cf. Z. Siwik, *(Ochrona alimentacji [La protection de l'alimentation])*, « Prawo i Życie », 1974, n° 2; T. Rzepecki, *Rzecz o alimentach [La question des aliments]*, « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », 1967, n° 21; J. Horodecka, *Pomoc prawna i materialna [L'assistance juridique et matérielle]*, « Życie Warszawy », 1970, n° 154.

¹¹ On se référait ici à l'expérience du Comité Polonais d'Assistance Sociale qui faisait de ses propres fonds une avance à compte des aliments adjugés, s'efforçant ensuite de les recouvrer du débiteur. Or, il arrivait que le débiteur consentait au paiement des sommes adjugées au Comité, mais s'opposait décidément à les payer entre les mains de la mère (représentante légale) ayant droit à la réception des aliments pour les enfants.

¹² Cf. Z. Wasilkowska, *Dyskusja na temat ściągalności alimentów [Une discussion sur la recouvrabilité des aliments]*, « Przyjaciółka », 1972, n° 13.

ment des aliments (une banque alimentaire au sens stricte du mot), jusqu'à confier ce devoir à une organisation sociale spécialisée (Comité Polonais d'Assistance Sociale) ou à un organe étatique d'assistance sociale ou bien à une institution des assurances sociales.

La discussion, qui en grande partie avait lieu — comme nous venons de le mentionner — dans la presse consacrée aux problèmes sociaux et qui trouvait son vif retentissement dans la presse quotidienne et féminine ¹³, décida le Gouvernement à annoncer l'élaboration d'un projet de loi en la matière. Le projet a été préparé au mois de mars 1974 et voté par la Diète le 18 juillet 1974.

II

Le but de la loi sur le fonds alimentaire est — comme il résulte de son préambule—de renforcer la protection des enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'une impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires, ainsi que d'augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires.

En raison d'un tel domaine de la loi, il est permis de la diviser, pour ainsi dire, en deux parties. La première ne concerne que le seul fonds alimentaire, la détermination de son caractère, du cercle des personnes ayant droit à en bénéficier, de la voie de procédure d'attribution des prestations, etc. La seconde comprend les dispositions ayant pour but d'augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires. Nous allons exposer avant tout la première partie de la loi, parce qu'elle présente une importance particulière grâce à l'introduction d'une nouvelle institution du fonds alimentaire et du système, nouveau, en, partie, du recouvrement des aliments.

La loi dispose qu'il est créé un fonds alimentaire destiné au paiement des prestations en argent pour les enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'une impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires. Les revenus du fonds alimentaire se composent de créances recouvrées des débiteurs alimentaires, de dotations du budget d'État et d'autres recettes éventuelles. Le gérant du fonds alimentaire est l'Établissement. d'Assurances Sociales (articles 1 - 3 de la loi).

En choisissant parmi les variantes possibles d'un organe compétent pour gérer le fonds alimentaire l'Établissement d'Assurances Sociales *

¹³ Il faut citer ici de nombreux articles dans « Trybuna Ludu » et une discussion dans la presse féminine, telle que « Przyjaciółka » (Amie), « Zwierciadło » (Le miroir), « Kobieta i Życie » (La femme et la vie).

(E.A.S.), le législateur avait certainement en vue le fait que l'E.A.S., ayant une grande expérience en matière de paiement de diverses sortes de prestations au titre d'assurance sociale (les allocations familiales y comprises), serait le mieux appelé à gérer un fonds alimentaire nouvellement créé et à rendre des décisions en matière de paiement de ce fonds.

La question la plus importante pour les intéressés est celle de savoir qui peut bénéficier du fonds et quels sont les principes d'attribution des prestations.

En comparaison des propositions avancées au cours de la discussion, la loi définie de manière relativement modeste le cercle des personnes ayant droit de bénéficier du fonds alimentaire. Ce droit n'appartient, avant tout, qu'à la personne dont le revenu mensuel ne dépasse pas une somme d'argent déterminée ¹⁴. N'a pas également ce droit la personne qui reçoit l'entretien complet des fonds étatiques ou sociaux (qui demeure, par ex., dans un établissement de tutelle). Les prestations: du fonds alimentaire n'englobent que les versements courants (non arriérés) des aliments. Une condition indispensable d'attribution des prestations est l'inefficacité de l'exécution à l'égard du débiteur alimentaire. Le montant maximum des prestations alimentaires ne peut pas dépasser 500 zł par mois¹⁵ pour un ayant droit.

On peut conclure des dispositions citées que le but de la loi n'est pas de régler généralement l'irrecouvrabilité des aliments, mais seulement de prêter assistance aux personnes qui, par suite de l'irrecouvrabilité des aliments, se sont trouvées dans une situation matérielle particulièrement difficile. C'est pourquoi lorsque, par exemple, le père se soustrait à son obligation alimentaire, mais la mère gagne tant que, selon les critères établis par la loi, elle est capable d'assurer à son enfant un minimum d'existence, il n'y a pas de fondement à mettre en oeuvre le fonds alimentaire. La question de l'exécution des aliments est alors une affaire intérieure entre parents et enfant, elle reste hors du rayon d'action des organes d'assurance sociale.

Un tel domaine du règlement législatif se traduit par le fait que l'État ne serait pas actuellement en mesure de prendre la charge financière si grande consistant en une reprise du paiement de tous les aliments adjugés et, en outre, par la précaution compréhensible dans l'introduction d'une nouvelle (non éprouvée dans la pratique) solution juridique. On peut sup-

¹⁴ Cette somme s'élève actuellement à 1400 zł par mois pour un membre de la famille, mais le Conseil des ministres est autorisé à l'augmenter.

¹⁵ Cette somme également peut être augmentée à l'avenir par le Conseil des ministres (art. 5 al. 2 de la loi). Il faut cependant mentionner que, si le tribunal a adjugé les aliments inférieurs à 500 zł, seule cette somme inférieure sera payée.

poser qu'à l'avenir le domaine d'action du fonds alimentaire sera de plus en plus vaste.

Il vaut souligner que la demande d'attribuer des prestations du fonds alimentaire peut être présentée non seulement par le créancier alimentaire (ou par son représentant légal), mais aussi par une organisation sociale compétente pour agir dans les affaires concernant les prétentions alimentaires¹⁶. La demande doit être présentée à la succursale compétente de l'E.A.S., par l'intermédiaire de l'organe d'exécution (l'huissier de justice en règle générale). Cet organe est tenu de joindre à la demande l'information sur l'inefficacité de l'exécution^{16 17}, ce qui est une condition indispensable d'attribution des prestations. La demande doit être en outre accompagnée de la déclaration de l'ayant droit qu'il n'existent pas les circonstances prévues dans la loi qui excluent le droit de bénéficier des prestations du fonds alimentaire.

La décision relative à l'attribution des prestations alimentaires est rendue par la succursale de l'E.A.S. compétente d'après le siège de l'organe d'exécution. La personne intéressée peut interjeter recours contre cette décision au conseil de surveillance de la succursale de l'E.A.S. (art. 16 de la loi).

On a déjà souligné que le but de la loi était d'améliorer la situation de l'ayant droit à l'alimentation, et non celle du débiteur alimentaire. Par conséquent, la loi impose à l'Établissement d'Assurances Sociales le devoir décisif de recouvrer du débiteur les sommes payées au titre des prestations. A cet effet, la succursale de l'E.A.S. qui a rendu la décision sur l'attribution des prestations du fonds alimentaire, est obligée de prendre immédiatement part à la procédure d'exécution contre le débiteur alimentaire (§ 13 de l'arrêté). En outre, l'Établissement d'Assurances Sociales charge le débiteur des frais relatifs au fonctionnement du fonds alimentaire jusqu'à concurrence de 5% des prestations allouées.

La question de savoir s'impose quel est le caractère de la participation de l'Établissement d'Assurances Sociales à la procédure judiciaire d'exécution et quelle est sa position à l'égard du créancier alimentaire qui, en règle générale, est intéressé à l'avancement de l'exécution contre le débiteur, car l'E.A.S. ne verse que les aliments courants, et seulement jusqu'à concurrence de 500 zl par mois, Si au moment de l'attribution des prestations du fonds alimentaire il y a des arrérages dans les versements des aliments (ce qui fait une règle, car la condition d'attribution des prestations est l'inefficacité, au moins partielle, de l'exécution)

¹⁶ V. au-dessus la note 4. Le complément fut introduit par la Commission de la Diète.

¹⁷ Les paragraphes 5 et 7 du règlement du 4 décembre 1974 en matière de prestations du fonds alimentaire (J. des L. n° 49, texte 308).

ou si les aliments adjugés dépassent 500 zł pour une personne, l'ayant droit à l'alimentation a l'intérêt légal dans l'avancement de l'exécution contre le débiteur alimentaire en vue d'obtenir le reste de sa créance.

Ces questions ne sont pas réglées en détail par la loi qui contient cependant quelques dispositions intéressantes en la matière. Il s'agit avant tout des dispositions prévenant le préjudice éventuel aux intérêts de l'E.A.S. en conséquence d'actes entrepris par le créancier ou par le débiteur alimentaires. Et notamment la loi statue que la demande de l'ayant droit de suspendre ou de classer sans suites la procédure d'exécution est soumise à l'accord de rÉtablissement d'Assurances Sociales (art. 13 al. 2 de la loi). D'autre part, le débiteur alimentaire ne peut demander ni la remise d'exécution, en se référant au paiement des aliments entre les mains de l'ayant droit, ni l'annulation ou la réduction de l'obligation alimentaire pour la période antérieure à la demande d'attribution des prestations du fonds alimentaire, si cela lésait les droits de rÉtablissement d'Assurances Sociales.

Ainsi, le législateur protège les intérêts de l'E.A.S. contre une collusion éventuelle entre le créancier et le débiteur alimentaires, laquelle aurait pu rendre impossible à l'E.A.S. le recouvrement du débiteur des prestations versées du fonds alimentaire.

Cependant la question de savoir se pose à son tour quel est l'ordre de la satisfaction des créances de l'E.A.S. et de l'ayant droit à l'alimentation des sommes encaissées en exécution. L'article 13 al. 1^{er} de la loi prévoit que l'organe d'exécution remet à rÉtablissement d'Assurances Sociales les sommes dues à la satisfaction des créances alimentaires jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire. La même teneur a le paragraphe 14 al. 3 de l'arrêté.

Il ne semble pas qu'il faille comprendre cette disposition de cette façon que l'ayant droit à l'alimentation — sans égard au résultat de l'exécution — ne participera jamais au partage des sommes encaissées en exécution avant que toutes les arrérages de l'E.A.S. ne soient couvertes. Lorsque, par exemple, l'état de fortune du débiteur s'améliorera de manière que les sommes soumises au recouvrement dépasseront 500 zł par mois, et l'on a adjugé pour l'ayant droit les aliments plus hauts, il semble que du changement de la situation doit bénéficier non seulement l'E.A.S., qui pourra recouvrer plus rapidement ses arrérages, mais aussi l'ayant droit à l'alimentation, qui, conformément au plan du partage des sommes encaissées en exécution, doit obtenir une partie de ces sommes pour le complément de ses besoins. A l'appui de cette opinion on peut dire que l'art. 1925 § 1^{er} pt 2 du c.p.c., qui introduit l'ordre prioritaire de satisfaction des créances alimentaires, n'a pas été aboli par la loi sur le fonds alimentaire. L'art. 13 al. 1^{er} de la loi le complète seulement en ce sens

que les créances de l'E.A.S. au titre des prestations payées du fonds alimentaire sont placées au même rang que les créances de l'ayant droit à l'alimentation.

Les complications peuvent surgir également dans le cas où il y a plusieurs créanciers alimentaires et l'un d'entre eux seulement bénéficie des prestations du fonds alimentaire. Il semble évident que les droits du créancier qui n'en bénéficie pas ne peuvent en rien être diminués par le fait qu'un autre créancier en bénéficie et que, par la suite, l'Établissement d'Assurances Sociales prend part à la procédure d'exécution. Les droits de l'E.A.S. ne peuvent être plus larges que ceux du créancier qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, et par conséquent, l'E.A.S. ne peut trouver une satisfaction que dans les limites des sommes qui échoiraient à son « pupille » en concours avec d'autres créanciers alimentaires. Donc, à cet égard aussi, l'art. 13 al. 1^{er} de la loi ne pourrait pas être compris à la lettre, à savoir que l'organe d'exécution est; tenu de remettre à l'Établissement d'Assurances Sociales toutes les sommes encaissées en exécution jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire. L'organe d'exécution ne peut le faire qu'en prenant en considération les dispositions en vigueur du code de procédure civile, et surtout l'art. 1025 § 1^{er} pt 2 du c.p.c.

La loi prévoit que celui qui a reçu sans fondement les prestations alimentaires (induisant, par exemple, les organes de l'E.A.S. en erreur quant aux conditions de bénéficiaire du fonds), est tenu de rembourser ces prestations. La décision sur l'obligation de rembourser les prestations est rendue par l'Établissement d'Assurances Sociales, et ces prestations sont recouvrées par voie d'exécution administrative (art. 9 de la loi).

Une situation particulière peut surgir ici parce que l'E.A.S. peut se trouver en possession de deux titres exécutoires concernant les mêmes prestations, mais dirigés contre les deux personnes différentes et exécutoires par des voies différentes: judiciaire et administrative. Ainsi, d'une part, l'E.A.S. recouvre les prestations payées du débiteur alimentaire (par voie d'exécution judiciaire), et de l'autre, il peut recouvrer la même prestation, si elle a été payée contrairement aux dispositions de la loi sur le fonds alimentaire, de la personne qui l'a reçue, cette fois-ci par voie d'exécution administrative.

La loi ne règle pas cette situation conflictuelle, et c'est à son interprétation de trouver une solution convenable. Il semble en tout cas que l'E.A.S. devrait diriger l'exécution, tout d'abord, contre le débiteur duquel la prestation fut adjugée. L'exécution dirigée contre l'ayant droit à l'alimentation ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, car il ne faut pas perdre de vue le fait que cette personne se trouve, en règle générale, dans une situation matérielle très difficile et que « le manque de fonde-

ment » dans le prélèvement de la prestation a, dans ce cas, le caractère particulier. Il ne fait aucun doute, à la lumière du titre exécutoire, que cette personne a tous les droits aux prestations alimentaires et qu'elle ne remplit pas seulement certaines conditions nécessaires pour bénéficier du fonds alimentaire.

La loi prévoit en outre que, dans les cas particulièrement justifiés, l'E.A.S. peut amortir les dettes au titre du remboursement des prestations reçues sans fondement du fonds alimentaire (art. 9 al. 3 de la loi).

Passant à la seconde partie de la loi, il convient de rappeler que son intention était d'aggraver certaines dispositions sur l'exécution afin de décider le créancier à s'acquitter de son devoir. Le législateur craignait que la création du fonds alimentaire ne fit chez les débiteurs une fausse idée qu'à partir de ce moment leurs obligations alimentaires se sont relâchées, et qu'elle ne les démobilisât ainsi. Il faut souligner d'ailleurs que l'opinion sociale attachait de l'importance à ce que la création du fonds alimentaire ne provoquât pas un relâchement des devoirs et liens familiaux. On réclamait donc qu'il résultât explicitement de la loi que l'État n'avait pas l'intention de remplacer les parents dans leurs obligations à l'égard de leurs enfants (ou dans d'autres obligations alimentaires découlant des liens de parenté), mais qu'il voulait seulement prêter une assistance nécessaire aux personnes qui avaient des difficultés particulières à recouvrer les aliments adjugés.

C'est pourquoi le législateur a souligné avec plus de force et aggravé la responsabilité du débiteur pour l'exécution de son obligation alimentaire. Dans ce but, on a amendé certaines dispositions du code de procédure civile concernant la procédure d'exécution, on a imposé au débiteur le devoir d'aviser l'huissier de tout changement du lieu de séjour et du lieu de travail, on a augmenté le montant d'une amende menaçant le débiteur pour l'inexécution des obligations relatives à la procédure d'exécution forcée, etc. Il convient aussi de rappeler qu'on a amendé l'art. 186 du code pénal prévoyant la responsabilité pénale du débiteur pour le manquement obstiné à ses obligations alimentaires, en ce sens que la poursuite pénale peut être commencée d'office et non seulement sur la demande du lésé, comme jusqu'à présent

En résumé, on peut constater que la loi sur le fonds alimentaire fait un pas en avant sur la voie d'une meilleure protection des enfants mineurs et de tous ceux qui ne sont pas en mesure de s'entretenir indépendamment et qui ont besoin d'aliments. Une large opinion sociale accueillit la loi avec un vif intérêt et appui. De l'importance de cet intérêt témoigne le fait qu'une seule rédaction de l'hebdomadaire féminin « Przyjaciółka » (Amie) reçut, au cours de deux mois à partir de la publication de la loi, 2000 lettres des lecteurs, concernant les problèmes alimentaires.

Trop peu de temps s'est écoulé de l'entrée en vigueur de la loi pour pouvoir tenter l'appréciation de sa réalisation dans la pratique. Cette pratique mettra certainement en évidence nombre de questions litigieuses ou douteuses qui seront peu à peu résolues. Cependant l'on peut, semble-t-il, constater dès maintenant que la loi qui est mise au monde par suite d'une initiative de la société et qui exprime les besoins réels de la vie, remplira un rôle social très important.